

Sociétés et dirigeants

Conditions d'octroi d'une caution au nom d'une SA par le président du directoire

Le président du directoire ne peut décider seul d'engager la société comme caution que si délégation lui a été donnée à cet effet par le directoire, lui-même autorisé par le conseil de surveillance à consentir de tels actes.

Une banque accorde à une société un prêt garanti par le cautionnement solidaire consenti par une société tierce, en l'occurrence une société anonyme de type dualiste. La société débitrice ayant été mise en liquidation judiciaire, la banque assigne en paiement la société caution. Celle-ci lui oppose la nullité de l'engagement de caution décidé en son nom par le président du directoire, qui n'avait reçu de cet organe aucune délégation de pouvoir l'habilitant à prendre un tel acte. La cour d'appel de Paris rejette la demande d'annulation au motif que le conseil de surveillance avait autorisé le directoire à souscrire un tel engagement et qu'il ne résulte d'aucun texte, ni des statuts de la société caution que le président du directoire dût lui-même être habilité par une décision spéciale du directoire.

L'arrêt de la cour d'appel est cassé, pour manque de base légale, au visa des articles L. 225-66, alinéa 1^{er}, L. 225-68, alinéa 2 et R. 225-53 du code de commerce (Cass. com., 10 mai 2024, n° 22-20.439, n° 242 B). La Cour de cassation considère en effet qu'il résulte de la combinaison de ces textes que « si le président du directoire a le pouvoir d'exécuter une décision prise par le directoire, le cas échéant, pour certains actes au nombre desquels le cautionnement, en vertu d'une autorisation donnée au directoire par le conseil de surveillance, il ne peut, en l'absence d'une telle décision, décider par lui-même de consentir un engagement de caution au nom de la société que s'il a reçu du directoire délégation pour ce faire. ». Elle en déduit que la cour d'appel « aurait dû rechercher l'existence d'une décision du directoire d'autoriser le cautionnement ».

Le présent arrêt a pour point de départ la règle spéciale qui existe dans la société anonyme en matière de cautions, avals et garanties. Ces actes doivent être autorisés, selon le cas, par le conseil d'administration (C. com., art. L. 225-35, al. 4, SA monistes) ou par le conseil de surveillance (C. com., art. L. 225-68, al. 2, SA dualistes). Dans ce dernier cas, il est tentant de penser, comme l'avait fait la cour d'appel, que l'autorisation du conseil de surveillance suffit à valider l'engagement, le président du directoire pouvant, en sa qualité de représentant légal, faire usage de cette autorisation pour consentir un cautionnement au nom de la société. Mais cela reviendrait à lui conférer le pouvoir de décider seul de l'acte. Or, le texte réglementaire applicable en la matière est très clair : un acte de caution, aval ou garantie ne peut être décidé par le seul président du directoire que s'il a reçu à cet effet une délégation de pouvoir du directoire, cet organe ayant lui-même obtenu du conseil de surveillance l'autorisation de consentir de tels actes (C. com., art. R. 225-53, al. 1 et 4). A défaut de délégation, le pouvoir de décider d'un tel acte appartient au directoire en tant qu'organe collégial.

Plus généralement, on observera que si le pouvoir de représentation de la société confié au président du directoire (C. com., art. L. 225-66, al. 1) est propice à une certaine liberté d'action, ce pouvoir n'absorbe pas celui de décider au nom de la société. En effet, seul le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société (C. com., art. L. 225-64, al. 1). Un tel pouvoir n'est pas reconnu individuellement au président du directoire, ce qui le différencie du directeur général d'une SA moniste (C. com., art. L. 225-56, al. 1). D'ailleurs, si l'article R. 225-39 du code de commerce autorise les membres du directoire à répartir entre eux les tâches de la direction, il précise immédiatement que « cette répartition ne peut en aucun cas avoir pour effet de retirer au directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction de la société ».

➤ Cass. com., 10 mai 2024, n° 22-20.439, n° 242 B

Elsa Guégan,
Professeure agrégée des facultés de droit